



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

**COMMISSIONNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME**



RAPPORT 2018 SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EN REPUBLIQUE DU MALI

Résumé

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Mali examine la situation des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté en République du Mali à la lumière des règles et standards internationaux, régionaux et nationaux applicables en la matière.

Ce rapport est le résultat d'un travail d'enquêtes et de visites régulières et inopinées de la Commission dans six (06) des dix (10) Régions administratives et le District de Bamako au cours de l'année 2018. Le rapport décrit les conditions de détention et relève les cas de violations des droits de l'homme liés à ces conditions.

Par ailleurs, le rapport rend compte des actions menées par le gouvernement et d'autres partenaires en vue de la redynamisation du système pénal au Mali, et

formule des recommandations à l'intention des différents acteurs intervenant dans la chaîne pénale.

Selon les conclusions de la CNDH, le régime de privation de liberté au Mali ne respecte pas, à plusieurs égards, les normes et standards internationaux et nationaux applicables en matière de détention, malgré des efforts importants réalisés par le Gouvernement. Les postes de garde-à-vue et les prisons sont caractérisés par la vétusté et l'exiguïté des locaux ainsi que par la surpopulation carcérale, ce qui porte atteinte au droit à la dignité des détenus. Dans certains postes de garde-à-vue, les adultes et les mineurs ne sont pas détenus séparément. Il en va ainsi dans la plupart des prisons du pays où prévenus et condamnés, adultes et mineurs sont détenus soit dans les mêmes cellules, soit dans les mêmes couloirs ou vérandas.

L'application des droits fondamentaux et garanties procédurales, comme le droit au respect de l'intégrité physique et morale souffre de sérieuses difficultés d'effectivité. Les délais légaux de garde-à-vue et de détention provisoire sont quelque fois violés.

Le présent rapport comporte des recommandations concrètes à l'intention du gouvernement en vue d'un plus grand respect des droits des personnes privées de liberté et de l'amélioration de leurs conditions de vie. La CNDH encourage notamment le gouvernement à ratifier les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat malien n'a pas encore adhéré, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à professionnaliser davantage les agents des services répressifs. En outre, les partenaires nationaux et internationaux sont invités à soutenir et accompagner le gouvernement dans sa volonté de réformer le secteur de la sécurité et à améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté.

I. INTRODUCTION.

Le Gouvernement de la République du Mali a toujours affirmé sa volonté de faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme une priorité de son programme de société.

La réalisation de cet objectif passe nécessairement par des réformes profondes permettant de faire de la jouissance des droits fondamentaux une prérogative garantie pour tous, sans discrimination aucune. Le respect du droit à la liberté, du droit d'être traité avec dignité et humanité, du droit à l'intégrité physique et morale et des garanties judiciaires fondamentales, tels qu'ils sont garantis par les lois maliennes et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits et libertés de la personne humaine ratifiés par le Mali, sont au cœur des activités de protection et de promotion des droits de l'homme ainsi que de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de la CNDH. La protection de ces droits inaliénables doit être garantie à chaque individu, et la situation des personnes privées de liberté devrait faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la vulnérabilité induite par la détention.

Cet engagement du gouvernement en faveur des droits de l'homme s'est traduit par l'adoption de la Loi N°2016-036 du 7 juillet 2016 portant création de la CNDH.

Autorité Administrative Indépendante et Institution nationale des droits de l'homme, la CNDH dispose d'un mandat large de protection et de promotion des droits de l'homme, ainsi que de prévention de la torture. A ce titre, elle est le mécanisme national de la prévention de la torture.

En tant que Mécanisme national de prévention de la torture, l'amélioration du traitement et de la situation des personnes privées de liberté est au cœur des activités de la CNDH.

En dépit de cet engagement en faveur des droits de l'homme, de réelles préoccupations demeurent concernant la situation le traitement des personnes privées de liberté, tant au niveau des postes de police et de gendarmerie que dans les prisons, où de sérieux problèmes persistent : surpopulation carcérale, cas de torture et de mauvais traitements, non séparation catégorielle des détenus dans certaines maisons d'arrêt, dépassement des délais de garde à vue, détention préventive prolongée, visites monnayées, etc.

Le présent rapport se penche sur les droits de l'homme des personnes privées de liberté, d'une part (Chapitre I), et de la situation carcérale d'autre part (Chapitre II).

CHAPITRE I : LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

A. Objectifs

Le présent rapport a pour objectif de rappeler à l'Etat malien ses obligations en vertu des normes et standards internationaux applicables en matière d'incarcération, d'identifier les principaux progrès et les défis, et de recommander aux autorités des mesures visant à un plus grand respect des droits de l'homme dans le contexte carcéral.

B. Méthodologie

La visite des lieux de privation de liberté en vue de s'assurer de la conformité du traitement des personnes détenues aux normes et standards internationaux en la matière est l'une des activités phares de la CNDH conformément à son mandat légal lui conférant tout pouvoir de faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté. Ainsi, en application de ce mandat, la CNDH a effectué des missions dans six (6) régions administratives (Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao) et dans le District de Bamako.

Elle a ainsi visité trente-cinq (35) maisons d'arrêt, quarante (40) commissariats de police et quarante-huit (48) brigades de gendarmerie, où étaient alors détenues 6300 personnes pour 1449 places disponibles, dont 4386 en détention provisoire et 1635 condamnés. Parmi les détenus, il y avait 184 femmes et 227 mineurs. Elle a également rencontré des acteurs de la chaîne pénale, des autorités régionales et des représentants de la société civile.

I CADRE JURIDIQUE

A. Droit international applicable

De nombreux instruments conventionnels et non conventionnels relatifs aux droits de l'homme réglementent les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté, étant entendu que la liberté demeure le principe et la détention l'exception.

Sur le plan conventionnel, la République du Mali a ratifié la majorité des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Lesdites conventions consacrent le droit à la liberté et à la sûreté de l'individu, un droit que les pouvoirs publics ne sauraient restreindre que dans les conditions et formes prévues par la loi. Les Etats parties à ces conventions ont non seulement l'obligation de respecter et de protéger les droits qu'elles garantissent, mais également de prévenir et de punir toute violation de ceux-ci. A ces obligations, s'ajoute celle de mettre en œuvre et de promouvoir ces droits.

Concernant le placement en détention, des règles et principes directeurs ont été adoptés par divers organes des Nations Unies afin de guider les Etats dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales. A cet égard, il convient de citer « l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus » (ensemble de règles minima)¹ et « l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ». (Ensemble des principes)². En tenant compte des impératifs évidents de protection induits par la détention, ces textes prévoient une séparation entre les différentes catégories de personnes détenues, notamment entre hommes et femmes, adultes et mineurs, puis condamnés et accusés ou prévenus. De nombreux instruments internationaux encouragent également des protections spécifiques ainsi que le recours à des mesures alternatives aux peines privatives de liberté, particulièrement pour les femmes³ et les personnes de moins de 18 ans⁴. A titre d'illustration, on peut citer le fait de confier les mineurs aux parents et des mesures de détention allégées pour les femmes.

B .Droit régional applicable

Des conventions relatives aux droits de l'homme ont également été élaborées sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue Union Africaine (UA), dont le Mali est membre. A cet égard, il convient de citer la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), et le Protocole à la Charte

¹ Adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

² Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

³ Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes : Règles de Bangkok (2010), A/RES/65/229.

⁴ Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : Règles de Beijing (1985), A/RES/40/33 ; Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeurs de Riyad (1990), A/RES/45/112 ; Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté: Règles de la Havane (1990), A/RES/45/113 ; Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : Règles de Tokyo (1990), A/RES/45/110 ; Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, E/2002/30(2002).

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Ces traités consacrent des droits déjà reconnus dans les textes internationaux susmentionnés. Plus particulièrement, la réglementation du régime de privation de liberté est une préoccupation de l'UA telle que le démontre l'adoption par ses Etats membres de la Déclaration d'Arusha⁵ sur les bonnes pratiques pénitentiaires, la Déclaration de Kampala⁶ sur les conditions de détention en Afrique, et la Déclaration de Ouagadougou et son Plan d'actions⁷ pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique. Ces textes rappellent les normes internationales et mettent l'accent sur la nécessité d'instaurer des systèmes de privation de liberté plus respectueux des droits et de la dignité de la personne humaine.

Au niveau sous-régional, la République du Mali a ratifié le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'ensemble des Protocoles additionnels, notamment le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance⁸ dont l'article 1^{er} (h) prévoit que « Les droits contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international des droits de la personne ». Les droits garantis par les traités de la CEDEAO et leur respect de la part des Etats Membres sont contrôlés par une juridiction communautaire de plein contentieux.

C. Droit interne applicable

⁵ Adoptée le 27 février 1999 à Arusha, Tanzanie.

⁶ Adoptée en septembre 1996 à Kampala, Ouganda

⁷ Adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 34^{ème} session ordinaire, en novembre 2003.

⁸ Adopté le 21 décembre 2001 à Dakar, Sénégal.

Dans le Préambule de la Constitution du 25 février 1992, la République du Mali proclame son adhésion aux droits reconnus dans la Charte des Nations Unies et les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. En vertu de l'article 116 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité. Dans son titre I, la Loi fondamentale affirme le caractère sacré de la dignité humaine, protège les droits fondamentaux et consacre les libertés publiques individuelles et collectives.

Sur le plan législatif, un certain nombre de textes consacrent les droits et libertés proclamés par les textes internationaux et la constitution, en particulier le Code de procédure pénale (CPP) et le Code pénal.

III. CADRE INSTITUTIONNEL

A. La Police nationale

La police nationale relève du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile. Différentes unités de la police ont autorité pour arrêter et détenir. La police nationale comprend la Direction générale de la police, les directions régionales, les commissariats, les postes de police et les commissariats spéciaux. Selon l'organigramme officiel, il existe un commissariat dans chaque commune urbaine. Exceptionnellement, la commune rurale de Kéniéba dispose d'un Commissariat en raison de l'importance des activités d'exploitation aurifère. Dans la ville de Bamako, on dénombre quinze Commissariats.

A côté de ces unités, il existe des commissariats spéciaux (chemin de fer par exemple) et des unités d'intervention dont le Groupement Mobile Sécurité (GMS), la Brigade Anti-Criminalité (BAC) la Brigade d'Investigation Judiciaire (BIJ), la

Brigade d'Investigation Spéciale (BIS) et la FORSAT constituant une unité mixte composée de policiers et de gendarmes.

B. La Gendarmerie nationale

La Gendarmerie nationale relève du ministère en charge de la défense pour fonction et du ministère de la sécurité et de la protection civile pour emploi. Elle est dirigée par un Directeur Général. Elle est organisée en directions régionales, légions, brigades territoriales et justice militaire. Elle comprend également des escadrons mobiles chargés des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre.

La qualité d'officier et d'agent de police judiciaire est conférée à la fois à des policiers et à des gendarmes. Cette qualité leur permet, aux termes des articles 33 et 37 du CPP, d'intervenir dans la recherche des infractions, le rassemblement des preuves et la livraison des auteurs à la justice. Ceci implique la possibilité de mettre des suspects en garde-à-vue.

C. Administration pénitentiaire

En République du Mali, l'administration pénitentiaire est régie par la loi N°91-005/AN-RM du 15 février 1991 qui a créé la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPES) en lui confiant la mission d'élaborer la politique nationale dans le domaine pénitentiaire et de l'éducation surveillée, d'assurer la coordination et le contrôle des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de la dite politique.

Autrement dit, la DNAPES est chargée de :

- procéder à toutes recherches et études nécessaires dans l'élaboration de la politique nationale ;
- préparer les projets de programme de plans d'action ;

- veiller à la mise en œuvre des décisions, des plans d'action et des programmes ;
- coordonner les activités et services d'exécution et évaluer les résultats ;
- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public.

Les deux (02) divisions qui la constituent, notamment la division du régime de la détention, de la réinsertion et de la réglementation (RDRR), et la division de l'éducation surveillée ont chacune des missions spécifiques.

La division RDRR a pour mission d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine pénitentiaire. Elle a à sa charge de :

- gérer les régimes de la détention, de sécurité des établissements et le transfèrement des détenus ;
- contrôler les services généraux des établissements pénitentiaires ;
- assurer la protection sociale des détenus ;
- superviser le travail et la formation dans le milieu pénitentiaire ;
- tenir les statistiques pénales.

La division de l'éducation surveillée a quant à elle pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'éducation surveillée. Elle est chargée

- de la création d'organisme et de contrôle de services de consultation et d'établissement pour les jeunes délinquants ;
- et de la protection des jeunes inadaptés sociaux.

Les emplois à la DNAPES peuvent être classés en deux catégories : ceux relevant d'un statut autonome du cadre de la surveillance, et ceux relevant du statut général des fonctionnaires.

La DNAPES relève du ministère en charge de la justice qui, aujourd'hui est représenté par le ministère de la justice et des droits de l'homme, Garde des Sceaux.

Elle est représentée au niveau par la Direction régionale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DRAPES) qui est chargée au niveau régional de la surveillance des maisons d'arrêt, les centres de détention agricole et les centres spécialisés de détention (Bollé femmes et Bollé mineurs par exemple).

IV. LES PRINCIPAUX DROITS CONCERNES DANS LE CADRE DE LA DETENTION

La surveillance des conditions auxquelles les détenus sont soumis a pour objet de s'assurer de la conformité des locaux et du traitement des détenus avec les standards internationaux et nationaux en matière de détention. Le dénominateur commun des lieux de détention visités par la CNDH (prisons, et postes de garde à vue de la police et de la gendarmerie) est la vétusté, l'exiguïté des locaux et parfois leur inadaptation. Néanmoins une différence nette s'observe dans les conditions de détention entre les postes de garde-à-vue et les prisons proprement dites. En effet, contrairement aux postes de garde-à-vue, le respect de l'intégrité physique, le droit à l'alimentation et aux soins de santé sont partiellement respectés dans les prisons.

Le présent rapport met un accent particulier sur la situation des droits fondamentaux suivants :

A. Droit d'être traité avec dignité et humanité

L'article 10, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le principe premier de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » est rédigé dans une formulation quasi-identique.

La Constitution malienne, dans son article 1^{er}, proclame l'inviolabilité et la sacralité de la personne humaine, et impose à l'Etat l'obligation de les respecter. Cependant cette obligation est encore loin d'être respectée en pratique.

Les locaux de garde-à-vue au Mali sont caractérisés par leur exigüité et leur insalubrité. Les grandes grèves syndicales de 2018, le manque d'entretien dont souffrent ces locaux, ajouté à leur configuration même, aggravent les risques de violations du droit au respect de la dignité. Les cellules y sont restreintes, obscures, surchauffées et insalubres. Elles manquent d'aération et de latrines décentes. Les détenus sont souvent obligés de faire leurs besoins sur place, dans des seaux ou sont escortés à l'extérieur. Ils dorment à même le sol.

La caractéristique commune de ces centres de détention est qu'ils ont quasiment tous été construits pendant la période coloniale ou au cours des premières années de l'indépendance, pour un nombre très réduit de prisonniers. Outre leur vétusté, ces établissements sont, pour la plupart, largement au-dessus de leur capacité d'accueil réelle. Par exemple à la Maison centrale de Bamako, qui est le plus grand centre de détention du pays, l'on dénombrait, au moment du passage de la CNDH, un nombre total de 2200 détenus, alors que ce bâtiment avait été construit pour accueillir quelques 400 personnes.

La quasi-totalité des prisons maliennes sont surpeuplées. La surpopulation touche plus les prisons de certaines régions comme la maison centrale d'arrêt de Bamako.

Une plus grande célérité dans le traitement des dossiers des suspects gardés à vue et des personnes en détention provisoire, ainsi que le recours à des mesures alternatives à la détention, permettraient de résoudre, en partie, le problème de surpopulation carcérale et contribueraient à améliorer les conditions de détention. Par ailleurs, le droit aux conditions minima respectant la dignité des détenus est largement tributaire à la fois du comportement des agents et des locaux dont disposent les OPJ et l'administration pénitentiaire.

B. Le principe de séparation catégorielle des détenus

En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et selon le point 8 de « l'ensemble de règles minima », une séparation physique doit être opérée entre les détenus en fonction de leur sexe, âge, antécédent, motifs de la détention et des exigences de leur traitement. En outre, conformément aux instruments juridiques internationaux, les établissements pénitentiaires doivent être organisés de telle sorte que les différentes catégories de détenus soient placées dans des locaux ou quartiers différents, en fonction de leur sexe, statut et âge.

Dans les postes de garde-à-voir au Mali, le manque de cellules conduit souvent les OPJ à placer adultes et mineurs dans les mêmes cellules. Les femmes ne sont généralement pas détenues dans les cellules mais sont retenues dans les couloirs, salons, vérandas, à côté des chefs de poste, sans disposition particulière en rapport avec leurs besoins spécifiques. Cet état de fait est de nature à placer les mineurs détenus sous l'influence de criminels récidivistes et exposer les femmes à d'éventuelles violations des droits de l'homme telles que les violences sexuelles et autres humiliations.

Il n'existe pas de prison réservée aux femmes au Mali, excepté le Centre de Bollé. Les locaux des établissements pénitentiaires ne permettent généralement pas une

séparation entre hommes et femmes, condamnés et prévenus. En effet, certains bâtiments qui servent de prison n'ont pas été aménagés à cet effet, et ceux qui l'ont été ne prévoient pas de possibilité de séparation, étant donné qu'à l'époque, la prison était quasi-exclusivement conçue pour des hommes adultes. Cet état de fait, combiné avec le nombre croissant de détenus, oblige les agents de l'administration pénitentiaire à regrouper les condamnés et prévenus dans les mêmes cellules. Les femmes sont souvent emprisonnées dans le même bâtiment que leurs codétenus hommes, dans des cellules adjacentes ou contiguës, avec des sanitaires communs par endroits.

En l'absence de centres de réhabilitation pour mineurs, les enfants en conflit avec la loi sont détenus dans les mêmes locaux que les adultes dans la plupart des prisons du pays. L'administration pénitentiaire maintient que cette situation est due à la surpopulation carcérale.

C. Droit à la santé

Les règles 22 à 26 de « l'ensemble de règles minima » exigent que les établissements pénitentiaires soient dotés d'au moins d'un médecin, de produits pharmaceutiques et des services nécessaires à la préservation de la santé des détenus, y compris des services de psychiatrie, de maternité et de médecine dentaire. L'article 17 de la Constitution du Mali reconnaît à chaque citoyen le droit à la santé.

Le non-respect du droit à la santé et à l'accès aux soins des personnes privées de liberté au Mali fait partie des préoccupations principales de la CNDH. Pendant la garde-à-vue, les suspects n'ont pratiquement aucune possibilité d'être consultés par un médecin. A l'occasion de ses visites, le CNDH a rencontré des personnes malades, d'autres ayant subi des sévices corporels de la part des agents de la gendarmerie ou de la police ou encore des personnes qui restent détenues pendant plusieurs jours sans avoir la possibilité de se faire soigner. Les suspects qui

parviennent à se faire examiner par le personnel soignant s'acquittent eux-mêmes de leurs frais médicaux.

Contrairement aux postes de police et de gendarmerie, les prisons disposent d'unités de soins ou bénéficient des services de personnel de santé chargé de rendre périodiquement visite aux détenus, en général une fois par semaine, ou lorsque l'état de santé d'un détenu l'exige.

Cependant, la réalisation du droit à la santé souffre d'une sérieuse limite dans les prisons, notamment dans les cas où l'état de santé du détenu nécessiterait des soins spécialisés ou continus. En effet, les infirmeries des prisons ne fournissent que des soins et des médicaments de base.

Concernant le cas des détenus souffrant de handicap mental ou d'une pathologie mentale, il n'existe pas de centres de détention ou de soins spécifiques pour leur prise en charge. Il y a également lieu de signaler que l'extraction d'un détenu pour des soins externes est soumise à une longue procédure administrative et est à la charge exclusive de celui-ci ou des membres de sa famille.

D. Droit à l'alimentation

Selon la règle 20 de l'ensemble de règles minima, «tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces».

L'application du droit à l'alimentation dans les lieux de détention au Mali constitue une source de vive préoccupation pour la CNDH. Dans les locaux de garde-à-vue, les suspects sont nourris par leurs familles, grâce à la solidarité des codétenus ou encore par la générosité de certains agents. Les OPJ affirment ne disposer d'aucun budget pour l'alimentation des personnes gardées à vue. Les autorités justifient cet

état de fait par le manque de moyens financiers. Il en va autrement dans les prisons, car le ministère de la justice, par le biais de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire, prend en charge l'alimentation des détenus.

Depuis un certain moment, le gouvernement a pris des mesures afin d'améliorer l'alimentation dans les établissements pénitentiaires. Dans la plupart des établissements pénitentiaires du Mali, les prisonniers reçoivent désormais un petit déjeuner et un déjeuner. Cependant, la quasi-totalité des détenus se plaignent de la quantité et de la qualité insuffisantes des repas fournis.

E. Droit aux visites

Le droit à avoir un contact avec le monde extérieur par correspondance ou par la visite de membres de la famille ou de proches est reconnu aux personnes privées de liberté par la règle 27 de «l'ensemble de règles minima». En République du Mali, ce droit n'est pas soumis à une application uniforme dans les locaux de garde-à-vue. Le respect de ce droit dépend souvent de la nature de l'infraction que le gardé à vue est soupçonné avoir commise, et de la bonne volonté de l'agent en poste. Pour les suspects d'infractions liées au grand banditisme, par exemple, l'application du droit à la visite est soumise à de sérieuses restrictions. Des agents de la police et de la gendarmerie refusent aux membres de la famille l'accès au suspect sous prétexte d'instructions reçues dans ce sens de la part de la « hiérarchie » ou du « chef ». En réalité, ceci est une illustration du comportement arbitraire et abusif de certains agents de l'Etat.

Ce droit s'applique différemment dans les prisons. L'administration pénitentiaire règlemente et aménage des jours ou des horaires, selon les exigences, pour la visite aux prisonniers. La CNDH a toutefois recueilli un nombre important de témoignages faisant état de paiement de sommes d'argent au personnel pénitentiaire, par les détenus ou par les visiteurs, pour leur permettre de voir leurs proches en détention.

F. Interdiction de la torture et des mauvais traitements

La torture et les mauvais traitements ont été et demeurent une pratique répandue dans les lieux de détention au Mali malgré son interdiction par la Constitution malienne dont l'article 3 dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi », le Code pénal et le Code de procédure pénale ainsi que les conventions internationales auxquelles le Mali a souscrit.

La République du Mali a adhéré le 26 février 1999 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'article 2, paragraphe 1, impose aux Etats parties l'obligation d'adopter des mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autres pour empêcher la commission d'actes de torture sur tout territoire sous leur contrôle. L'article 1er, paragraphe 1, de cette Convention dispose qu'« Aux fins de la présente convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit , lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

III. RESPECT DES GARANTIES PROCEDURALES DES PERSONNES DETENUES

A. Droit d'être informé des raisons de son arrestation

Le droit pour toute personne arrêtée d'être informée des motifs de son arrestation est une garantie procédurale qui ne peut souffrir d'aucune restriction ou limitation, en tout temps et en toutes circonstances. Ce droit est garanti par l'ensemble des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 9, paragraphe 2 du PIDCP ainsi que par la Constitution du 25 février 1992 et des dispositions législatives.

De manière générale, d'après les enquêtes de la CNDH, ce droit est respecté.

B. Droit d'être traduit devant un juge dans les plus brefs délais et d'être jugé dans un délai raisonnable

Le droit à la liberté et à la sûreté soustrait l'individu à l'arbitraire des pouvoirs publics.

Il permet à toute personne privée de liberté de faire examiner la légalité de sa détention par un juge dans les plus brefs délais. Ce droit est consacré par le PIDCP en son article 9.

Aux termes de l'article 60 du CPP, le délai de garde-à-vue est de 48 heures au maximum, délai qui ne peut être prorogé qu'une fois pour une nouvelle période de 48 heures sur autorisation du Procureur de la République territorialement compétent à l'exception des procédures terroristes

Or, la CNDH a constaté que le délai légal des 48 heures est fréquemment violé par les OPJ, policiers comme gendarmes. A ce sujet, la CNDH a exprimé régulièrement ses préoccupations auprès des commandants des unités concernées par rapport aux

violations de ce droit fondamental que les OPJ justifient par le manque de moyens logistiques pour le transfèrement des suspects au niveau de la justice.

L'article 9, paragraphe 3 du PIDCP consacre le droit de tout individu d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté.

La détention provisoire est prévue par les articles 142 et suivants du CPP. Elle est définie comme étant « une mesure exceptionnelle qui ne doit être ordonnée que si elle apparaît comme absolument indispensable », à la conservation des preuves et indices matériels, à la préservation de l'ordre public, au maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, entre autres. Le délai maximal de la détention provisoire est de quatre mois en matière correctionnelle et de six mois en matière criminelle, renouvelable une fois pour la même période, « par Ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République ». La détention provisoire peut être prolongée jusqu'à 24 mois dans le cas de crimes relatifs au trafic des stupéfiants, pédophilie, crime organisé, crime transnational ou atteinte à la sûreté de l'Etat.

La CNDH a constaté un recours quasi-systématique à la détention provisoire de la part des juges d'instruction. Ce phénomène concerne l'ensemble des régions administratives et des prisons du pays, même si cette pratique est plus courante dans certaines prisons et régions que dans d'autres. Dans les plus grands centres de détention, en l'occurrence les maisons centrales, le nombre de prévenus dépasse largement celui des condamnés.

Du fait que des prévenus ou accusés soient maintenus en détention de manière abusive pendant des mois, voire des années, après l'expiration du délai légal et ce, sans aucun acte de justice, ces détentions revêtent un caractère illégal ou arbitraire

C. Droit à la défense

Le respect du droit à la défense fait partie des garanties procédurales fondamentales sans lesquelles un procès ne saurait être qualifié de juste et équitable. Ce droit est consacré par l'article 14, paragraphe 3(d) du PIDCP, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'article 9 de la Constitution malienne. L'application de ce droit souffre de sérieuses restrictions, aussi bien au cours de l'enquête préliminaire que devant les juridictions maliennes.

En raison de l'insuffisance de service d'aide judiciaire, plusieurs détenus pour des infractions correctionnelles ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat à quelque stade que ce soit de la procédure.

Les atteintes au droit à la défense s'expliquent par plusieurs facteurs dont les principaux sont relatifs à l'indigence des prévenus et accusés, l'insuffisance des services d'aide judiciaire, l'absence de cabinets d'avocat à l'intérieur du pays, et la méconnaissance par les détenus de leurs droits et de leurs garanties procédurales.

CHAPITRE II : L'ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION CARCERALE

La CNDH dans sa mission de Prévention de la Torture a fait des visites dans tous les lieux de privation de liberté accessibles. Ces lieux sont constitués de cellules de garde à vue des unités d'enquête de la police et de la gendarmerie, et de maisons d'arrêt.

Courant l'année 2018, les équipes de la CNDH ont visité de trente-cinq (35) Maisons d'arrêt, de Quarante-trois (43) unités d'enquête de police, environ une quarantaine (40) d'unités d'enquête de gendarmerie aussi bien territoriale, de recherche que fluviale. Les visites visaient essentiellement à évaluer les défis et les progrès de la situation, notamment en termes de conditions de travail, de personnel et de données statistiques.

Section I : Aperçu général de la situation carcérale

§1- Au niveau des maisons d'arrêt

Munie d'outils de recueil d'information, la Commission a examiné les maisons d'arrêt en termes de nombre de bureaux et de séparation de quartiers, d'état de la construction, d'état de propreté des cellules (éclairage, aération), de disponibilité des couchettes et d'existence d'infrastructures et de personnels sanitaires.

Région de Kayes

Localité	Nombre de Bureau	Cellules			Séparation Quartier
		H	F	M	
Bafoulabe	2	4	1	1	Non
Diéma	1	2	1	1	Non
Kayes	4	9	1	1	Oui
Kenieba	2	3	1	0	Non
Kita	3	4	1	1	Non
Nioro	0	3	1	0	Non
Yelimané	3	2	1	1	Non

Région de Koulikoro

Localité	Nombre de Bureau	Cellules			Séparation Quartier
		H	F	M	
Banamba	1	1	1	0	Non
Dioila	4	8	1	1	Oui
Fana	4	3	1	0	Non
Kangaba	5	4	1	1	Non
Kati	5	6	1	0	Oui
Kolokani	1	4	0	0	Non
Koulikoro	4	5	0	0	Non
Ouelessebougou	4	2	1	1	Oui

Région de Sikasso

Localité	Nombre de Bureau	Cellules			Séparation Quartier
		H	F	M	
Bougouni	7	9	1	1	Oui
Kadiolo	3	4	1	1	Non
Kolondieba	1	1	0	0	Non
Koutiala	6	5	1	0	Oui
Sikasso	3	6	1	1	Oui
Yanfolila	1	4	0	0	Non
Yorosso	2	2	1	0	Non

Région de Ségou

Localité	Cellules
----------	----------

	Nombre de Bureau	H	F	M	Séparation Quartier
Baraouli	3	1	0	0	Non
Bla	4	8	1	1	Non
Kimparana	1	3	0	0	Non
Markala	1	2	1	0	Non
Niono	5	2	1	1	Oui
San	3	5	1	0	Non
Ségou	2	7	2	1	Oui

Région de Mopti

Localité	Nombre de Bureau	Cellules			Séparation Quartier
		H	F	M	
Bandiagara	1	5	0	0	Non
Sévaré	6	3	3	3	Oui

Région de Gao

Localité	Nombre de Bureau	Cellules			Séparation Quartier
		H	F	M	
Gao	5	3	2	2	Oui

District de Bamako

Localité	Nombre de Bureau	Cellules			Séparation Quartier
		H	F	M	
MCA	7	22	0	0	Oui
Bollée Femme	7	0	17	4	Oui
Bollée Mineurs	15	0	0	4	Oui

§2- Au niveau du personnel

Un recensement qualitatif et quantitatif a permis de vérifier la conformité du personnel aux normes internationales. Les conditions de travail du personnel ont également fait l'objet de monitoring.

A/ Sur le plan qualitatif

Selon les normes internationales, une maison d'arrêt doit comprendre un personnel composé au minimum de :

- chef d'établissement ou régisseur ;
- un chef peloton ;
- surveillants pénitentiaires ;
- agents sociaux (psychologues et techniciens) ;
- personnel de santé (médecins, infirmiers) ;
- personnel de transport ;
- personnel d'encadrement (activités, sport, travail) ;
- personnel d'intendance.

Les personnels doivent disposer des qualifications requises selon les responsabilités qui leur sont confiées.

La formation du personnel pénitentiaire en droits de l'homme en général et en droits des détenus en particulier est une garantie contre la torture et les mauvais traitements.

A cet effet, le personnel devrait avoir des formations continues de mise à niveau.

Le personnel doit être mixte, à savoir des hommes et des femmes, pour souvent des tâches spécifiques au sexe et/ou au genre.

Le personnel pénitentiaire est souvent amené à jouer des fonctions cumulées pour compenser le déficit de personnel qualifié. Pour illustration, nous pouvons citer quelques exemples où les régisseurs jouent le rôle de personnel d'intendance, ou de transport de détenu, ou souvent même d'assurer la garde pour compenser l'insuffisance de personnel surveillant.

B/ Sur le plan quantitatif

Il est recommandé un ratio personnel/détenu pour une bonne surveillance en fonction des facteurs liés à la population carcérale, la dangerosité des détenus, le sexe et la vulnérabilité des détenus.

Le District de Bamako est le plus fourni en personnel pénitentiaire avec un effectif de 266 personnes, mais au regard du nombre de détenu (2448), se dégage un ratio d'un agent pour dix détenus, loin des normes internationales. Le personnel social est également très insuffisant soit un agent de service social pour 204 détenus.

Le ratio personnel de santé par rapport aux détenus est 1 pour 175 environ, donc un nombre insignifiant par rapport à la population carcérale.

Aussi, avons-nous relevé qu'aucune prison ne compte au sein de son personnel un psychologue ou un psychiatre. Cette catégorie de personnel joue un rôle très important dans l'approche psychologique de la prison et évite certains accidents qui peuvent être très graves.

Région de Kayes

Qualité	Effectif			Régis	Pelotons	Agts	AS	Perso Sante	Total
	H	F	T						
Localité	H	F	T						
Kita	5	2	7	1	1	5	1	1	9
Bafoulabe	8	0	8	1	1	6	1	1	10
Yelimane	7	0	7	1	1	5	0	0	7
Kayes	16	1	17	1	2	14	1	0	18

Diéma	8	0	8	1	2	5	0	0	8
Nioro	7	1	8	1	2	8	0	0	11
Kenieba	6	0	6	1	1	4	0	1	97
Total	57	4	61	7	10	47	3	3	70

Région de Koulikoro

Qualité	Effectif			Régis	Pelotons	Agts	AS	Perso sante	Total
	H	F	T						
Localité	H	F	T						
Kangaba	8	2	10	1	1	8	0	0	10
Kolokani	7	1	8	1	0	7	0	0	8
Kati	24	6	30	1	2	27	1	2	33
Ouelessebougou	8	2	10	1	1	8	0	0	10
Banamba	5	1	6	1	1	4	1	0	7
Koulikoro	20	2	22	2	4	16	3	1	26
Dioila	10	0	10	1	1	8	0	1	11
Fana	9	1	10	1	1	8	0	1	11
Total	91	15	106	09	11	86	5	5	116

Région de Sikasso

Qualité	Effectif			Régis	Pelotons	Agts	AS	Perso sante	Total
	H	F	T						
Localité	H	F	T						
Sikasso	13	3	16	1	2	13	2	0	18
Kadiolo	9	0	9	1	2	6	1	1	11
Yanfolila	10	0	10	1	1	8	0	0	10
Bougouni	11	1	12	1	1	10	1	1	14
Kolondieba	9	0	9	1	1	7	0	0	9
Koutiala	13	2	15	1	2	12	1	1	17
Yorosso	8	0	8	1	1	6	0	0	8
Total	73	6	79	7	10	62	5	3	87

Région de Ségou

Qualité	Effectif			Régis	Pelotons	Agt	AS	Perso	Total
	H	F	T						
Ségou	12	2	14	1	1	12	2	0	16
Baraouli	5	0	5	1	1	3	0	0	5
Markala	7	0	7	1	1	5	0	0	7
Niono	8	0	8	1	1	6	1	0	9
San	7	1	8	1	1	6	1	0	9
Kimparana	5	0	5	1	1	3	0	0	5
Bla	8	0	8	1	1	6	1	0	9
Total	52	3	55	7	7	41	5	0	60

Région de Mopti

Qualité	Effectif			Régis	Pelotons	Agt	AS	Perso	Total
	H	F	T						
Bandiagara	5	0	5	1	0	4	0	0	5
Sevare	13	1	14						
Total	18	1	19	1	0	4	0	0	5

Qualité	Effectif			Régis	Pelotons	Agt	AS	Perso	Total
	H	F	T						
Gao	21	1	22	1	1	20	1	1	24
Total	21	1	22	1	1	20	1	1	24

Bamako

Qualité	Effectif			Régis	Pelotons	Agt	AS	Perso	Total
	H	F	T						
MCA	95	67	162	1	1	160	5	3	170

Bollé Femme	9	55	64	2	1	61	2	7	73
Bollé Mineur	12	2	14	1	3	10	5	4	23
Total	116	124	240	4	5	231	12	14	266

Section I : Les progrès

La Commission constate avec satisfaction que les contrôleurs et les surveillants de prisons ont une connaissance initiale en droits de l’homme.

En matière de gestion des fichiers, la Commission se réjouit de la mise à jour quotidienne des fichiers individuels des personnes détenues.

Elle se réjouit aussi du fait que les agents et les surveillants de prison ont des comportements plus ou moins acceptables à l’égard des détenus.

Il est intéressant également de rappeler la bonne action du PNUD qui a doté beaucoup de maisons d’arrêt en matelas en 2018.

En vue de désengorger les maisons d’arrêt et de réduire la surpopulation carcérale, la CNDH se réjouit que le gouvernement de la République du Mali, à travers le projet Nelson Mandela a entrepris la construction de nouvelles prisons et la rénovation de celles qui ne répondent plus aux normes et standards internationaux, grâce à un appui de l’Ambassade des Pays-Bas et du PNUD.

Ainsi, les MA de Bollé Femmes, Bollé Mineurs, Fana, Ouélessébougou, Kita et Bougouni ont été entièrement réhabilitées et équipées. De même, Les quatre (4) pénitenciers agricoles de Konséguéla, Tana, Baguinéda et Kénioroba ont également bénéficié de l’appui du Projet en termes d’équipements et d’intrants agricoles.

D'autres travaux importants de réhabilitation et d'aménagement sont en cours d'exécution.

Par ailleurs, la quasi-totalité des MA du Nord a été réhabilitées avec l'appui conjoint du PNUD et de la MINUSMA.

Il importe de noter l'installation à la Maison d'arrêt centrale de Bamako d'un portique, un scanner et 25 caméras en vue d'améliorer la sécurité et renforcer le contrôle de l'accès des visiteurs. Au total le projet concernera une trentaine de prisons à travers le Mali.

Section II : Les défis

Le principal défi reste la surpopulation carcérale qui se caractérise par une situation où le nombre de personnes détenues est supérieur au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires en raison de la pratique illégale de la mise à disposition parquet.

La surpopulation carcérale est un facteur d'aggravation des conditions de détention, ainsi, nombreux sont les détenus contraints à dormir à même le sol. Elle porte atteinte à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues. Elle est aussi un obstacle à la délivrance des soins de santé favorisant ainsi l'apparition des maladies dont les plus fréquentes sont celles dermatologiques (Cf. MA Yanfolila, MA Kenieba). Elle est en outre propice à l'insécurité et aux tensions internes. Elle constitue par ailleurs un obstacle à la réinsertion sociale, dans la mesure où l'accompagnement social des personnes détenues devient difficile.

Lors des visites de la CNDH dans les lieux de détention, l'équipe s'intéresse beaucoup plus à la situation juridique des détenus à savoir le nombre d'inculpés, de condamnés, de présumés et les cas de dépassement des délais de détention.

Pour illustrer cette surpopulation carcérale, sur les 35 MA visitées, les missions de la CNDH ont recensé six mille cent soixante-cinq (6165) détenus dont cinq mille trois cent quatre (5304) hommes, cent quatre-vingt-sept (187) femmes et deux cent vingt-sept (227) mineurs. Selon leur statut juridique, il y avait :

- trois mille cent soixante-quatre (3164) prévenus ;
- mille vingt-sept (1027) inculpés ;
- mille neuf cent cinquante-quatre (1954) condamnés ;
- cent vingt-cinq (125) cas de dépassement de délai de détention provisoire.

Il convient de noter en effet que la longue grève des magistrats a contribué à l'aggravation de la surpopulation carcérale.

En plus de cette surpopulation carcérale, la CNDH déplore l'absence de plan de carrière et de statut adapté à la fonction des agents pénitenciers.

En matière de cadre de détention, la CNDH s'inquiète de la dégradation des maisons d'arrêt et cela sur les plans suivants :

- *manque d'eau* : la fourniture d'eau constitue un problème majeur dans les maisons d'arrêt ; les détenus ne pouvant prendre des bains qu'une fois par semaine ou bien moins (Cf. MA Kita, MA Dioila) ;
- *sanitaires* : ils sont soit vétustes, soit impropres, soit impropres ;
- l'absence de salle de lecture, de lieux de sport et de divertissement.

Il est déplorable de constater que la majorité des agents pénitentiaires n'ont jamais bénéficié d'une formation continue.

Equipements informatiques :

En matière d'équipements informatiques, il existe un besoin criard, car la plupart des maisons d'arrêt possèdent des matériels informatiques vétustes, manquent d'imprimantes et de photocopieuses. Il en résulte le recours à des opérateurs privés, en dehors des établissements, toutes choses qui est de nature à porter atteinte à la confidentialité des informations.

En matière de logistique roulante, la Commission a constaté l'absence, l'insuffisance ou l'état vétuste des matériels. A titre d'illustration, seules 10% des MA disposent de véhicules. Les 90% autres MA, ne disposant pas de véhicule, font leur extraction au moyen de tricycles, ou à moto ou encore par accompagnement à pieds⁹.

VIII. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande à l'Etat:

- de construire des nouvelles prisons conformes aux normes internationales, et répondant aux préoccupations des personnes à besoins spécifiques ;
- de rénover les prisons vétustes;
- de diligenter les jugements pour les prévenus et inculpés ;
- de recruter plus de surveillant de prisons ;
- de créer le cadre pour les visites conjugales pour les détenus ;
- de permettre l'accès de la CNDH à la Sécurité d'Etat ;
- d'assurer la conformité des règlements intérieurs des établissements pénitentiaires avec les dispositions légales ;
- de renforcer la dotation des maisons d'arrêt en structure de santé (personnel, équipement, et infrastructures) ;
- d'améliorer l'alimentation des détenus (quantité et qualité) ;

⁹ Cf. MA de Kéniéba.

- de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductives, et en matière d'éducation continue ;
- d'équiper l'administration pénitentiaire et les unités d'enquête en logistiques de bureau et matériel roulant ;
- d'augmenter les crédits de fonctionnement des maisons d'arrêts et des unités d'enquête ;
- de combattre la corruption au niveau des lieux de privation de liberté ;
- d'intensifier la formation des agents pénitentiaires en droits de l'homme et leur assurer une formation continue ;
- de doter le personnel pénitentiaire d'un plan de carrière ;
- d'adopter un programme de réinsertion sociale ;
- de veiller à ce que la détention provisoire soit effectivement une exception en privilégiant, à chaque fois que les circonstances le permettent, les mesures alternatives à la détention, telles que le placement sous contrôle judiciaire et la mise à disposition des mineurs à leurs parents ou à des institutions chargées de défendre leurs droits, dans l'attente du jugement.